



1 place Charles Mourier  
30260 Quissac

04 66 77 30 02

@ mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 23 septembre 2022

Date d'affichage : le 23 septembre 2022

Conseillers en exercice : 23

Présents : 14

Votants : 14 + 3 = 17

Votants par procuration : 3

Absents excusés : 6

### Présents :

Serge CATHALA – Alain BOUCHERIGUENE – Isabelle BRUNEL – Robert CHAZEL – Laetitia LE ROUX – Catherine MARTIN – Julien PERRY – Jeannette SANCHEZ – Jean PELAPRAT – Johan FIOREZZANO – Claudine CHAUDOREILLE – Stéphane DUPUY – Martine AUBERT – Mireille BARBIER

### Procurations :

Roger HERNANDEZ à Martine AUBERT

Philippe GRAILHE à Jean PELAPRAT

Nicolas DREVON à Serge CATHALA

### Absents excusés :

Laurence THEROND – Olivier VINCANT – Florie PIACENTINO – Sandrine ROTTE – Bernard GUERIN – Amélie MARCAILLE

### Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 18h30

## Délibération n°074/2022 : Approbation du conseil municipal du 21 juillet 2022

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2022 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

### ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2022

## Délibération n°075/2022 : Avenant n°3 au procès-verbal de mise à disposition de biens du SIRP du Coutach

Rapporteur Mireille BARBIER

Annexe 1

Mireille BARBIER explique que suite à la construction du nouveau groupe scolaire, certains biens mis à disposition du SIRP du Coutach ne sont plus nécessaires pour exercer la compétence scolaire et périscolaire qui lui a été transférée.

En application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, ces biens doivent être désaffectés et rétrocédés à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre le SIRP et la commune. En effet, seule la commune, propriétaire du bien, peut prononcer sa désaffectation.

A partir du 01/10/2022, voici les biens rétrocédés par le SIRP du Coutach à la commune conformément au plan ci-dessous :

- 43 m<sup>2</sup> de la parcelle AX n°252 le long de la RD999
- 18 m<sup>2</sup> de la parcelle AX n°114 le long de la RD999
- 74 m<sup>2</sup> de la parcelle AX n°730 le long de la RD999
- 130 m<sup>2</sup> de la parcelle AX n°341 le long de la RD999



De ce fait, la commune propriétaire recouvre alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés. Ces derniers seront donc réintégrés dans le patrimoine communal selon les modalités comptables inverses à celles réalisées lors du transfert de la compétence et de la mise à disposition des biens nécessaires à son exercice.

Pour information, la mise à disposition des biens de la Commune de Quissac au SIRP du Coutach n'avait fait l'objet d'aucune compensation financière.

Ainsi, au regard de la désaffectation des ensembles immobiliers précités, il convient de signer un avenant n°3 au procès-verbal de mise à disposition initial faisant apparaître les biens rétrocédés à la commune. Celui-ci sera établi contradictoirement par les deux collectivités.

*Stéphane DUPUY demande s'il y aura des frais notariés. Serge CATHALA répond négativement car le régime de la mise à disposition des biens communaux lors d'un transfert de compétences ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°11 03 017, du 01/03/2011, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach ;

Vu la définition des intérêts communs liés aux activités scolaires et périscolaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal de Quissac du 31/05/2018 et du Comité syndical du SIRP du Coutach du 28/05/2018, validant le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements,

Vu l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de mise à disposition des biens et des équipements nécessaires à la construction des nouveaux bâtiments entre la commune de Quissac et le SIRP du Coutach du 19 décembre 2019

Vu l'avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition de mise à disposition des biens et des équipements nécessaires à la construction des nouveaux bâtiments entre la commune de Quissac et le SIRP du Coutach du 7 avril 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire ;

Considérant que le SIRP du Coutach n'a plus l'usage de certains biens pour l'accomplissement de ses missions,

Considérant que les biens précités peuvent être restitués à la commune de Quissac, propriétaire qui en disposera comme elle l'entend,

Considérant qu'il y a lieu d'en constater le retour et de mettre à jour le procès-verbal de mise à disposition de ces biens,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver l'avenant n°3 du procès-verbal de mise à disposition
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 du procès-verbal de mise à disposition, ainsi que, le cas échéant, tout document ou avenant afférent à celui-ci

**Délibération n°076/2022 : Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour la restauration de deux tableaux de l'Église Saint Faustin et Saint Jovite**

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA expose qu'afin de réaliser l'opération de restauration des deux tableaux de l'église Saint-Faustin et Saint-Jovite de Quissac à savoir :

- Le tableau de saint Faustin et saint Jovite priant, classé MH par arrêté du 10/11/1980
- L'Assomption de la Vierge, inscrit MH par arrêté du 07/07/1977

La commune va préalablement déposer une demande d'autorisation de travaux à savoir :

- Le cerfa pour chaque tableau
- Le mémoire technique détaillant les interventions

Et un dossier de demande de subvention composé des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de subvention daté et signé
- Une note relative au projet avec l'objectif poursuivi et un calendrier prévisionnel
- La délibération
- Le plan de financement ci-joint à compléter
- Les devis
- Un RIB

La DRAC délivrera une autorisation de travaux, assortie éventuellement de prescriptions à suivre en cours d'exécution. A la réception de cette autorisation, la commune pourra démarrer l'opération. L'arrêté attributif de subvention sera notifié dans un second temps.

La DRAC a confirmé qu'elle sera en mesure de financer cette restauration cette année, si les demandes lui parviennent avant le 15 octobre. Le financement sera à hauteur de 50% pour l'intervention sur le tableau de saint Faustin et de 40% pour la restauration de l'Assomption de la Vierge.

Afin de réaliser cette opération, il y a donc lieu de solliciter une subvention de 8 022.58 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

*Jean PELAPRAT demande s'ils seront visibles du public. Serge CATHALA répond que dès qu'ils seront restaurés, les tableaux seront disposés dans les transepts de l'église face au public après accord du conseil presbytéral.*

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Restauration tableau St Faustin et Jovite	3 803.00 €	SUBVENTION DRAC 50%	3 230.92 €
Restauration cadre bois doré tableau St Faustin et Jovite	2 658.83 €		
Restauration tableau L'assomption de la Vierge	6 804.58 €	SUBVENTION DRAC 40%	4 791.66 €
Restauration cadre bois doré et mouluré tableau L'assomption de la Vierge	5 174.58 €		
		AUTOFINANCEMENT COMMUNE	10 418.41 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 440.99 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 440.99 €</b>

- De solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une demande de subvention de 8 022.58€ concernant les travaux de restauration des tableaux « Saint Faustin et Saint Jovite priant » classé MH par arrêté du 10/11/1980 et « L'Assomption de la Vierge » inscrit MH par arrêté du 07/07/1977
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

## Délibération n°077/2022 : Classement de la parcelle AX 588 dans le domaine public communal

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique qu'à la suite de la construction du nouvel EPHAD et afin de régulariser un état de fait, il est proposé de classer la parcelle AX n°588 d'une contenance de 134 m<sup>2</sup> (6001 Plan de la Gare) dans le domaine public de la commune.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

«Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.»

En l'espèce, la parcelle dessert l'ensemble des habitations du quartier (rue des boulidous, impasse des perdreaux et impasse des faisans). Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

- De classer la parcelle cadastrée AX n°588 au domaine public communal ;
- De valider les modifications apportées au tableau de voirie ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

## Délibération n°078/2022 : Vote d'une subvention au comité des fêtes de Quissac

Rapporteur Martine AUBERT

Martine AUBERT rappelle que lors du vote du budget en conseil municipal le 7 avril, les subventions aux associations ont été attribuées pour un montant total de 64 000 € qui comprenait une somme à répartir si besoin en cours d'année de 2 340 €.

Voici le montant de la subvention complémentaire proposée par la commission Festivités-cérémonies-culture-associations-bibliothèque-jumelages :

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE 2022	OBSERVATION
COMITE DES FETES QUISSAC	1 128 €	Comme pour le comité des fêtes de Vièle, il est proposé de verser une subvention pour l'installation de WC publics temporaires. En effet le nouvel emplacement ne dispose pas encore de WC publics.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

**Johan FIORENZANO ne prend pas part au vote**

- De verser une subvention de 1 128 € au comité des fêtes de Quissac pour la mise en place de WC publics temporaires
- Que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2022
- Que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association

**Délibération n°079/2022 : Budget assainissement 2022– Décision modificative N°1**

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle qu'il avait été prévu au chapitre 66 (Charges financières) 5 500 €, cependant il s'avère que les intérêts réglés à l'échéance s'élèvent à 5 579.75 € (Les 79.75 € manquants ont été budgétisés en investissement en capital). Il y a donc lieu de prendre une décision modificative pour réajuster le chapitre 66.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget Assainissement en date du 07/04/2022 et les inscriptions budgétaires,

Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour réajuster les écritures comptables du chapitre 66,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'adopter la décision modificative n°1 au budget Assainissement comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	Dépenses	67 Charges exceptionnelles	673 Titres annulés	- 100.00 €
		66 Charges financières	66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 100.00 €

**Délibération n°080/2022 : Modifications des tarifs de la régie Festivités**

Rapporteur Martine AUBERT

Martine AUBERT informe que la commission Festivités-cérémonies-culture-associations-bibliothèque-jumelages propose de modifier les tarifs de la régie festivités comme suit :

LOCATION SALLES						
	HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE		HALL DU FOYER		FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE	
	Tarif/jour	Cautiion	Tarif/jour	Cautiion	Tarif/jour	Cautiion
Associations de Quissac	<del>18€</del> 20 €	500 €	<del>18€/72€</del> 50 €	1 500 €	<del>36€/108€/</del> 300€ 150 €	1 500 €
Particuliers de Quissac (justificatif de domicile obligatoire)			144€ 200 €		480€ 600 €	
Associations extérieures			240€ 300 €		960€ 900 €	
Particuliers extérieurs			600 €		1 800 €	
Retenue sur caution si la salle n'est pas nettoyée			200 €		<del>200€</del> 600 €	

**FORFAIT ANNUEL DES COMITES DES FETES**

Tout le prêt de matériel + occupation gratuite du foyer (1 date par an) + occupation gratuite de la buvette et du hangar du champ de foire pendant les manifestations

ASSOCIATIONS	TARIF
Club Taurin	130€ 200 €
Comité des Fêtes de Vièle	
Comité des Fêtes de Quissac	
Quissac Pétanque	
Dimanches verts	
Le Caliméro	

LOCATION MATERIEL ET MOBILIER					
	TARIF ELEMENT/JOUR	TARIF ELEMENT/JOUR	TARIF ELEMENT/JOUR	TARIF ELEMENT/JOUR	CAUTION
	ASSOCIATIONS DE QUISSAC	PARTICULIERS DE QUISSAC	ASSOCIATIONS EXTERIEURES ET COLLECTIVITES	PARTICULIERS EXTERIEURS	
Table	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>1.20€</del> 2.00 €	<del>1.20€</del> 3.00 €	500 €
Banc	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>1.20€</del> 2.00 €	<del>1.20€</del> 3.00 €	500 €
Grille expo	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>0.60€</del> 1.00 €	<del>1.20€</del> 2.00 €	<del>1.20€</del> 3.00 €	500 €
Barrière de ville	<del>0.36€</del> 1.00 €		<del>0.72€</del> 2.00 €		500 €
Beucairoise avec 2 colliers	<del>1.80€</del> 2.00 €		<del>3.60€</del> 4.00 €		1 000 €
Forfait Chargement /Déchargement Beaucairoises			80.00€		
Sonorisation (uniquement avec location du foyer)	<del>60€</del> 40.00 €	<del>60€</del> 40.00 €	<del>60€</del> 80.00 €	<del>60€</del> 100.00 €	1 000 €
Mange debout (uniquement avec location du foyer)	2.00 €	<del>3.00€</del> 2.00 €	4.00 €	5.00 €	
Estrade	Sortie de la location pour des raisons de sécurité				

ESCAPADES	
OBJET	TARIF TTC
Repas Unitaire Adulte	<del>25€</del> 28 €
Repas Unitaire Enfant – 10 Ans	<del>12€</del> 15 €
Soirée spectacle place numérotée	30 €
Soirée spectacle placement libre	25€
Abonnement Saison 6 soirées	<del>130€</del> 150 €
Bouteille Vin	8 €
Pichet vin	Supprimé
Pichet de Punch	12 €
Bouteille spiritueux et digestif	50 €
Bouteille Champagne	30 €
Canette Soda et grande bouteille d'eau	2 €
Verre de Vin	1.50 €
Coupe de Champagne	4 €
Verre spiritueux et punch	2 €
Verre digestif	3.50 €
Verre Pression (bière)	2 €
Verre Café	1 €
Assiette Tapas	5 €

*Stéphane DUPUY aurait souhaité que les tarifs des associations de Quissac soient moins élevés que ceux des particuliers de Quissac pour la location de matériel et mobilier. Martine AUBERT répond que les tarifs sont déjà peu élevés et de plus certaines associations bénéficient d'un forfait annuel de 200 € comprenant la location du matériel.*

Le Conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 1994 créant une régie de recettes pour les locations de salles et matériels et la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 relative à la modification de la régie recettes pour les locations de salles et matériels ;

Vu la délibération n°040/2021 relative à la mise à jour des tarifs des régies Eau, Marché et Festivités du conseil municipal en date du 08/04/2021 ;

Vu la délibération n°089/2021 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 28/10/2021 ;

Vu la délibération n°091/2021 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 07/12/2021 ;

Considérant les modifications de tarifs proposés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les tarifs de la régie de recettes Festivités comme suit :

LOCATION SALLES						
	HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE		HALL DU FOYER		FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE	
	Tarif/jour	Caution	Tarif/jour	Caution	Tarif/jour	Caution
Associations de Quissac	20 €	500 €	50 €	1 500 €	150 €	1 500 €
Particuliers de Quissac (Justificatif de domicile obligatoire)			200 €		600 €	
Associations extérieures			300 €		900 €	
Particuliers extérieurs			600 €		1 800 €	
Retenue sur caution (Si la salle n'est pas nettoyée)			200 €		600 €	

FORFAIT ANNUEL DES COMITES DES FETES	
Tout le prêt de matériel + occupation gratuite du foyer (1 date par an) + occupation gratuite de la buvette et du hangar du champ de foire pendant les manifestations	
ASSOCIATIONS	TARIF
Club Taurin	200 €
Comité des Fêtes de Vièle	
Comité des Fêtes de Quissac	
Quissac Pétanque	
Dimanches verts	
Le Caliméro	

LOCATION MATERIEL ET MOBILIER					
	TARIF ELEMENT /JOUR	TARIF ELEMENT /JOUR	TARIF ELEMENT /JOUR	TARIF ELEMENT /JOUR	CAUTION
	ASSOCIATIONS DE QUISSAC	PARTICULIERS DE QUISSAC	ASSOCIATIONS EXTERIEURES ET COLLECTIVITES	PARTICULIERS EXTERIEURS	
Table	1.00 €	1.00 €	2.00 €	3.00 €	500 €
Banc	1.00 €	1.00 €	2.00 €	3.00 €	500 €
Grille expo	1.00 €	1.00 €	2.00 €	3.00 €	500 €
Barrière de ville	1.00 €		2.00 €		500 €
Beucairoise avec 2 colliers	2.00 €		4.00 €		1 000 €
Forfait chargement/ déchargement Beucairoises			80.00€		
Sonorisation (Uniquement avec location du foyer)	40.00 €	40.00 €	80.00 €	100.00 €	1 000 €
Mange debout (Uniquement avec location du foyer)	2.00 €	2.00 €	4.00 €	5.00 €	

ESCAPADES	
OBJET	TARIF TTC
Repas Unitaire Adulte	28 €
Repas Unitaire Enfant – 10 Ans	15 €
Soirée spectacle place numérotée	30 €
Soirée spectacle placement libre	25€
Abonnement Saison 6 soirées	150 €
Bouteille Vin	8 €
Pichet de Punch	12 €
Bouteille spiritueux et digestif	50 €
Bouteille Champagne	30 €
Canette Soda et grande bouteille d'eau	2 €
Verre de Vin	1.50 €
Coupe de Champagne	4 €
Verre spiritueux et punch	2 €
Verre digestif	3.50 €
Verre Pression (bière)	2 €
Verre Café	1 €
Assiette Tapas	5 €

**Délibération n°081/2022 : Approbation de la convention de groupement de commande avec le SIAEP Corconne/Liouc/Brouzet-les-Quissac pour réaliser des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable**

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 2

Serge CATHALA explique qu'en application de ses statuts, le SIAEP est compétent en matière d'adduction et de distribution en eau potable sur le territoire des communes de Brouzet les Quissac, Corconne et Liouc.

La commune de QUISSAC est également compétente en matière d'adduction et de distribution en eau potable sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le SIAEP et la commune de QUISSAC souhaitent s'associer pour la mise en œuvre des études et des travaux afin de réaliser des travaux d'urgence retenus en priorité 1 suivant le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux, les parties ont souhaité mettre en place une convention de groupement de commande qui définit les modalités techniques, administratives et financières.

L'ensemble des frais liés à la procédure de désignation des TITULAIRES ainsi que tous les frais d'études diverses dont MOE / SDAEP / Etudes Préalables (topographiques / géotechniques / géo détection / analyse amiante et HAP/CSPS/...) et les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés selon prorata suivant :

SIAEP : 50 %

Commune de QUISSAC : 50 %

Par conséquent, chaque membre du groupement assumera sa côte part du reste à charge après déduction des éventuelles subventions et aides diverses obtenues par le SIAEP de CORCONNE LIOUC BROUZET qui est l'entité porteuse du projet.

Le coût estimatif de l'ensemble des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence est évalué dans le SDAEP à environ 3 160 000 € HT.

Tableau de synthèse des travaux :

Numérotation des urgences	Synthèse des travaux priorités	Montants prévisionnels prévus au SDAEP (€ HT)
1	Renouvellement de la conduite d'adduction-distribution du SIAEP	1 362 000

2	Renouvellement de la conduite d'adduction du réservoir de la DEVEZE de QUISSAC	656 000
3	Renouvellement de la conduite de distribution chemin de Campredon à QUISSAC	185 000
4	Déconnexion des abonnés de QUISSAC sur la conduite de refoulement distribution du SIAEP par repiquage sur une conduite de distribution de QUISSAC sur le chemin de Campredon	157 000
5	Renouvellement de la conduite principale de distribution du réservoir de la DEVEZE au niveau du chemin de la DEVEZE et chemin de la MOUTETTE	374 000
6	Mise en place d'un secours au bénéfice du SIAEP entre QUISSAC et le SIAEP depuis le réservoir de la DEVEZE	350 000
7	Pose d'une conduite FEEDER en attente entre la RD35 et le réservoir de LIOUC	76 000
<b>TOTAL</b>		<b>3 160 000</b>

Serge CATHALA rajoute que la commune doit anticiper l'avenir concernant la ressource en eau.

Compte tenu de leurs intérêts communs et des participations financières, le SIAEP s'engage à autoriser la commune de QUISSAC à bénéficier de la mise en exploitation du forage RABASSIERE. Cet engagement se traduira par une délibération du SIAEP qui acte l'accord entre les parties de l'adhésion de QUISSAC au SIAEP, sur un mode de gestion (production-distribution) à définir une fois les autorisations de mise en exploitation obtenues.

D'ores et déjà, la commune a engagé de nombreux travaux pour augmenter le rendement du réseau d'eau potable. Les prochains débiteront en novembre 2022 et concernent les secteurs Chemin de campagne, chemin du château d'eau, chemin de Rouvière et rue du Four à chaux. Enfin, des travaux de sectorisation vont aussi démarrer prochainement afin d'identifier les fuites le plus rapidement possible.

Le conseil municipal,

Considérant le projet de convention déterminant les modalités techniques, administratives et financières du groupement de commande pour la mise en œuvre des études et des travaux afin de réaliser des travaux d'urgence retenus en priorité 1 suivant le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), ci-annexé, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'autoriser le Maire à signer la convention du groupement de commande avec le SIAEP de CORCONNE LIOUC BROUZET LES QUISSAC,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**Délibération n°082/2022 : Arrêt Bilan de la concertation de la ZAC Valliguières**  
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 3

Serge CATHALA rappelle l'historique et les éléments suivants :

- Par délibération du 26 février 2015 le Conseil Municipal de QUISSAC fixe les objectifs d'aménagement du secteur de VALLIGUIERES et décide d'organiser une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté.
- A cette délibération est annexé un plan délimitant un périmètre de 18 hectares.
- Par délibération du 14 septembre 2016, le Conseil Municipal de QUISSAC arrête le bilan de la concertation et acte de la réduction du périmètre à 10 hectares.

- Par délibération du 20 mars 2018, le Conseil Municipal de QUISSAC approuve la passation d'une concession pour la réalisation de la ZAC de VALLIGUIERES, avec la SNC VALLIGUIERES constituée par le groupement TERRES DU SOLEIL/ BAMA.
- Les discussions avec les services de l'Etat concernant les problématiques environnementales révèlent la nécessité de protéger les zones humides ainsi que les secteurs habités par des espèces protégées (Diane et Aristoloche), et pour ce faire d'adapter le programme de la future zone d'aménagement concerté.
- En conséquence, par délibération du 10 décembre 2020, le conseil municipal approuve les nouveaux objectifs poursuivis et définit les modalités de réouverture de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.
- Le bilan de la concertation retrace l'accomplissement de toutes les modalités définies par cette dernière délibération.

Serge CATHALA donne lecture de ce bilan.

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.103-3.

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 26 février 2015, du 14 septembre 2016, du 20 mars 2018 et du 10 décembre 2020.

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la délibération du 14 septembre 2016.

**Vu** le bilan de la concertation prescrite par la délibération du 10 décembre 2020.

**Considérant** que les modalités de la concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont retracées dans le bilan.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**ARRETE** le bilan de la concertation relative à la future zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES, tel qu'annexé à la présente.
- **ARTICLE 2<sup>e</sup>**  
**RAPPELLE** que ce bilan sera joint au dossier de toute enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.
- **ARTICLE 3<sup>e</sup>**  
La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard, affichée pendant un mois en Mairie et publiée au recueil des actes administratif de la commune. La mention de l'affichage sera publiée dans un journal local diffusé dans le département.

**Délibération n°083/2022 : Création de la ZAC Valliguières**  
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 4

Serge CATHALA rappelle l'historique et les éléments suivants :

- Par délibération du 26 février 2015 le Conseil Municipal de QUISSAC fixe les objectifs d'aménagement du secteur de VALLIGUIERES et décide d'organiser une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté.
- A cette délibération est annexé un plan délimitant un périmètre de 18 hectares.
- Par délibération du 14 septembre 2016, le Conseil Municipal de QUISSAC arrête le bilan de la concertation et acte de la réduction du périmètre à 10 hectares.

- Par délibération du 20 mars 2018, le Conseil Municipal de QUISSAC approuve la passation d'une concession pour la réalisation de la ZAC de VALLIGUIERES, avec la SNC VALLIGUIERES constituée par le groupement TERRES DU SOLEIL/ BAMA.
- Par décision du 14 octobre 2020, le préfet de région, ès qualités d'autorité environnementale, dispense le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES d'évaluation environnementale, en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement.
- Les discussions avec les services de l'Etat concernant les problématiques environnementales révèlent la nécessité de protéger les zones humides ainsi que les secteurs habités par des espèces protégées (Diane et Aristoloche), et pour ce faire d'adapter le programme de la future zone d'aménagement concerté.
- En conséquence, par délibération du 10 décembre 2020, le conseil municipal approuve les nouveaux objectifs poursuivis et définit les modalités de réouverture de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.
- Par délibération du 29/09/2022, le conseil municipal arrête le bilan de la concertation.
- Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES comprend :
  - Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
  - Un plan de situation ;
  - Un plan de délimitation du périmètre composant la zone ;
  - La décision de dispense d'évaluation environnementale.
- Ce dossier prévoit l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dès lors que l'aménageur prend à sa charge :
  - Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
  - Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

*Arrivée de Laetitia LE ROUX à 19h28.*

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L 331-7, R 311-2 et R 331-6.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R 122-3-1.

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 26 février 2015, du 14 septembre 2016, du 20 mars 2018, du 10 décembre 2020 et du 29 septembre 2022.

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la délibération du 14 septembre 2016.

**Vu** le bilan de la concertation prescrite par la délibération du 10 décembre 2020.

**Vu** la décision du 14 octobre 2020, du préfet de région, ès qualités d'autorité environnementale.

**Vu** l'entier dossier de création de la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES.

Après avoir vérifié que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de dispense d'évaluation environnementale, à savoir :

Considérant la nature du projet :

- Qui consiste à réaliser un secteur résidentiel sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble d'une superficie d'environ 8 hectares, étant précisé que les travaux portent sur :
  - La viabilisation du terrain destiné à la construction de logements individuels et collectifs, d'une résidence senior et d'une salle communale ;
  - La réalisation de voiries et de places de stationnement ;
  - La création de bassins de rétention sur une surface de 11 900 m<sup>2</sup> ;
  - La conservation de 14 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts à finalité paysagère et environnementale.
- En vue de concevoir un projet inter-quartier, en termes de déplacement et de fonctionnement et un lien avec le tissu urbain existant ;
- Qui relève de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En extension directe de l'urbanisation, et classé zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Quissac ;
- Au sein d'une commune concernée par un projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé, la zone de projet étant en dehors des zones inondables identifiées ;
- En dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- De la réduction du périmètre de la ZAC qui passe de 11ha à 8ha en vue de préserver une grande zone humide abritant de nombreuses stations d'aristoloche sur lesquelles se reproduit la diane ;
- Des conclusions du pré-diagnostic écologique qualifiant les milieux disponibles sur la zone de projet avec un enjeu écologique faible à modéré ;
- De la connexion des logements au réseau d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;
- Des mesures prises pour compenser l'imperméabilisation avec la mise en place de noues, fossés et bassin de rétention et de la non-aggravation du risque de ruissellement avec localement une réduction de la vulnérabilité au niveau des zones bâties ;
- De l'intégration paysagère du projet avec la création d'espaces verts et de la limitation de la hauteur des constructions (R+1 et R+2) qui s'inséreront sous la frondaison des arbres de haute tige ;
- De l'impact limité du projet en termes de trafic routier et de la présence d'accès suffisants et sécurisés permettant la desserte du futur quartier ;
- Du respect du cahier des charges Chantier Vert ;
- Des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment celles préconisées dans l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet, à savoir :
  - La mise en défens des stations d'aristoloches sur l'espace de rétention ;
  - La préservation des boisements situés au cœur du secteur de projet et des alignements arborés en limite Est du périmètre de projet ;
  - La réalisation des travaux en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des espèces (travaux prévus en automne) ;
  - La création de gîtes pour les reptiles ;
  - L'adaptation des éclairages publics afin notamment de limiter les perturbations sur les chiroptères ;
  - L'adaptation du calendrier de fauche des accotements afin de limiter les risques de destruction directe et de mortalité indirecte d'individus de différents compartiments biologiques associés à l'entretien par la fauche des accotements de voies en prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces ;
  - Le balisage et suivi de chantier par un expert écologue

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- **ARTICLE 1er**  
DECIDE de créer la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES.

- **ARTICLE 2e**

**APPROUVE** le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES, comprenant :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du périmètre composant la zone ;
- La décision de dispense d'évaluation environnementale.

- **ARTICLE 3e**

**DECIDE** d'exonérer de la part communale ou intercommunale de la taxe, les constructions et aménagements réalisés dans la zone d'aménagement concerté de VALLIGUIERES.

- **ARTICLE 4e**

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard, affichée pendant un mois en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. La mention de l'affichage sera publiée dans un journal local diffusé dans le département.

### **Délibération n°084/2022 : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Piémont Cévenol**

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune Quissac a été approuvé par délibération du 27/12/2007.

La taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal a été instaurée par délibération du 27/11/2015.

La taxe d'aménagement est une taxe perçue par une commune ou un EPCI et par le Département pour toute opération soumise à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Les règles juridiques applicables sont codifiées aux articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette taxe peut s'envisager comme un prélèvement fiscal ayant pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement comprend une part communale ou intercommunale (C. urba, L. 331-2) et une part départementale (C. urba, L. 331-3).

La part communale ou intercommunale peut être instituée par les communes ou par les EPCI, dans les conditions fixées aux articles L. 331-2 du Code de l'urbanisme. Dès lors, cette taxe peut être perçue soit par les communes, soit par l'EPCI dont elles sont membres. Ce même article L. 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit les conditions de reversement des communes vers l'EPCI et inversement.

*A noter : les communes membres de la communauté de communes disposent de la compétence urbanisme, à ce titre, elles sont seules habilitées à instituer la taxe d'aménagement.*

### **La réforme du partage de la taxe entre les communes et l'EPCI :**

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 est venue modifier les dispositions relatives à ce reversement. Le nouvel alinéa 8 de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme dispose désormais que «*Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs*

*compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités».*

Dans l'esprit du législateur, cette réforme du reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI poursuit un double intérêt :

D'une part, elle vient « corriger » un mécanisme de « compensation des charges », qui était jusque-là facultatif. En effet, il arrivait fréquemment que, dans le cas où la commune est bénéficiaire de la taxe d'aménagement, l'EPCI, étant non bénéficiaire de ladite taxe, assume en raison de ses compétences des charges d'équipements publics. Il était donc « légitime » pour ce dernier de se voir reverser, pour leur financement, une partie de la taxe d'aménagement.

En d'autres termes, l'EPCI finançait des équipements publics alors que la taxe d'aménagement, qui a pour objet précisément le financement desdits équipements, était reçue par la commune. La question s'est notamment posée pour les zones d'activité économique (ZAE), exclusivement de compétence communautaire depuis la loi NOTRe. La commune percevait la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE, alors même que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières.

La réforme opérée poursuit ainsi un objectif de meilleur partage de la taxe, en fonction des charges assumées par chaque collectivité.

D'autre part, la réforme vient corriger une asymétrie qui existait entre l'obligation de reversement de l'EPCI vers les communes et la simple faculté de reversement des communes vers l'EPCI.

Désormais, l'obligation de reversement de la taxe s'applique à toutes les collectivités, et le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

Les recettes ainsi perçues par la communauté de communes doivent être inscrites dans son budget en section investissement.

**Concernant les conditions du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI**, conformément à l'article L. 331-2 précité du Code de l'urbanisme *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».*

Le curseur de la part à reverser à l'EPCI, dans le cas où les communes ont institué la taxe d'aménagement, se trouve dans la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. La part est donc fixée en fonction de cette charge que l'EPCI assume.

Si cela concerne effectivement les zones d'activité économique (ZAE) du fait de la loi NOTRe qui a donné compétence exclusive aux EPCI, la prise en compte des charges ne s'arrête pas seulement à ces zones mais à tous les équipements publics dont l'EPCI a la charge en raison de ses compétences et qui doivent être financés du fait de l'urbanisation.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Autrement dit, il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Enfin, l'article L. 331-2 précise que les conditions du partage doivent être prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant des collectivités, attendues au plus tard le 30 septembre 2022.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol a voté un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes.

Le conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Considérant la nécessité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- De fixer à 0,1% le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du Piémont cévenol
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document à cet effet
- De charger monsieur le maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'état et au directeur des finances publiques

**Délibération n°085/2022 : Demande d'inscription au programme d'investissement SMEG : Chemin de Campredon Tr3 – Dissimulation du réseau d'éclairage public**

Rapporteur Serge CATHALA

Projet : Chemin de Campredon Tr 3 – Dissimulation du réseau d'éclairage public

N° opération : 22-EPC-29

Évaluation approximative des travaux : 72 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 576,00 € TTC

Serge CATHALA explique qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **576,00 € en cas de renoncement** du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'études seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

**22-EPC-29**

**ETAT FINANCIER PREVISIONNEL**

*QUISSAC - SECTEUR n°05*  
*Chemin de Campredon Tr 3 - Dissimulation du réseau d'éclairage public*



**1. ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :**

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : **60 000,00 € HT 72 000,00 € TTC (TVA 20%)**  
Dont le montant prévisionnel des études est estimé à : **480,00 € HT**

**2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DÉCISION**

Dotation	Travaux HT aidés	Participations éventuelles	
		potentiellement attribuables après notification du SMEG	
ECLAIRAGE PUBLIC (EPC/EPHMOA) 2023 [DIPI] (1)	60 000,00 €	SMEG 20,00 % (45 000,00 €)	9 000,00 €
	<b>60 000,00 €</b>		<b>9 000,00 €</b>

**(1) Montant maximum sous réserve de subvention allouée la même année à d'autres opérations d'éclairage public. Les montants stipulés ne signifient pas que le Bureau syndical vous a attribué une subvention.**

**3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ**

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	60 000,00 €
Participation aux frais d'investissement (60 000,00 x 5%) :	3 000,00 €
TVA (20 %) :	12 000,00 €
<b>Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :</b>	<b>75 000,00 €</b>

Claudine CHAUDOREILLE demande quand sera réalisée la rue Roland Fay. Serge CATHALA lui répond que cette rue sera réalisée dans le cadre du projet de la ZAC de Valliguières et prise en charge par l'aménageur.

Le Conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 576,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

### Délibération n°086/2022 : Demande d'inscription au programme d'investissement SMEG : Chemin de Campredon Tr3 – Dissimulation du réseau électrique

Rapporteur Serge CATHALA

Projet : Chemin de Campredon Tr 3 – Dissimulation du réseau électrique

N° opération : 19-DIS-121

Évaluation approximative des travaux : 96 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 960,00 € TTC

Serge CATHALA explique qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 960,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'études seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

19-DIS-121

### ETAT FINANCIER PREVISIONNEL



QUISSAC - SECTEUR n°05

Chemin de Campredon Tr 3 - Dissimulation du réseau électrique

#### 1. ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : 80 000,00 € HT 96 000,00 € TTC (TVA 20%)

Dont le montant prévisionnel des études est estimé à : 800,00 € HT

#### 2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DECISION

Dotation	Travaux HT aidés	Participations éventuelles		Participation Collectivité
Article 8 2023 [DIP]	80 000,00 €	SMEG 30,00 %	24 000,00 €	24 000,00 €
		ENEDIS 40,00 %	32 000,00 €	
	80 000,00 €		56 000,00 €	24 000,00 €

#### 3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	24 000,00 €
Participation aux frais d'investissement (80 000,00 x 5%) :	4 000,00 €
TVA (20 %) :	0 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	28 000,00 €

Le Conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 960,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**Délibération n°087/2022 : Demande d'inscription au programme d'investissement SMEG : Chemin de Campredon Tr3 – Dissimulation de télécommunication**

Rapporteur Serge CATHALA

Projet : Chemin de Campredon Tr 3 – Dissimulation du réseau de télécommunication

N° opération : 22-TEL-37

Évaluation approximative des travaux : 66 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 462,00 € TTC

Serge CATHALA explique qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 462,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'études seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.



**1. ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :**

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : 55 000,00 € HT 66 000,00 € TTC (TVA 20%)  
 Dont le montant prévisionnel des études est estimé à : 385,00 € HT

**2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DÉCISION**

Dotations	Travaux HT aidés	Participations éventuelles
GENIE CIVIL TELECOM 2023 [DIPI]	0,00 €	
Hors subvention	55 000,00 €	
	55 000,00 €	0,00 €

**3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ**

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	55 000,00 €
Participation aux frais d'investissement (55 000,00 x 5%) :	2 750,00 €
TVA (20 %) :	11 000,00 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	68 750,00 €

Le Conseil municipal,  
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 462,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**Délibération n°088/2022 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire Marie-Claude GARCIE**

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique qu'il s'agit d'un arrêté de refus de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 030210 22 A0020 car le terrain d'assiette du projet est notamment en zone d'aléa fort du risque d'inondation par ruissellement conformément au porter à connaissance de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation et que le plan de masse fait apparaître l'implantation de la construction dans la marge de recul de la route départementale inconstructible.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à ester en défense dans cette affaire.

Par notre conseil juridique GROUPAMA, la SCP TERRITOIRES AVOCATS en qualité d'avocat de la commune de Quissac a été désignée. Une autorisation de défendre pour cette procédure lui sera délivrée.

Le Conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre Madame Marie-Claude GARCIE,
- De désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- Se désister de l'instance en cas d'accord amiable.

**Délibération n°089/2022 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire Mohamed BOURHIL**

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique qu'il s'agit d'une décision d'opposition à une déclaration préalable lotissement n° DP 030210 22 A0001 car le terrain d'assiette du projet est notamment en zone d'aléa fort du risque d'inondation par ruissellement conformément au porter à connaissance de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à ester en défense dans cette affaire.

Par notre conseil juridique GROUPAMA, la SCP TERRITOIRES AVOCATS en qualité d'avocat de la commune de Quissac a été désignée. Une autorisation de défendre pour cette procédure lui sera délivrée.

Le Conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre Monsieur Mohamed BOURHIL,
- De désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- Se désister de l'instance en cas d'accord amiable.

**Délibération n°090/2022 : Cession d'un terrain communal parcelles AP n°147 et n°149 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard dans le cadre de la réalisation d'une caserne de sapeurs-pompiers**

Rapporteur Serge CATHALA

Suivant la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, dite « loi de Départementalisation », le service départemental d'incendie et de secours du Gard assure la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice des services d'incendie et de secours sur son territoire d'intervention.

La construction d'une caserne de sapeurs-pompiers est envisagée au sud de la commune de Quissac conformément au SDACR approuvé le 18 décembre 2020 par arrêté du n°30-2020-12-18-0059.

Ce dossier est encadré juridiquement par le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2241.1 et suivants), et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (notamment les articles L.3211.14).

Conformément aux dispositions de l'article L.1424.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des biens au Service Départemental d'Incendie et de Secours peut avoir lieu en pleine propriété.

La consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques, France Domaine, encadrée par les articles L.3221.1 et R.3221.6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a été effectuée.

Cette transaction sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L1424.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires, cette cession a lieu à titre gratuit.

*Jean PELAPRAT explique que 12 communes seront défendues par la caserne de Quissac, ce qui représente environ 600 interventions. La caserne sera dotée dans un premier temps de sapeurs-pompiers volontaires. Par anticipation, des recrutements de jeunes quissacois ont été effectués sur les casernes de Lédignan et Saint Hippolyte du Fort.*

Considérant la participation des communes aux missions d'Intérêt Général et les besoins de cette opération,  
Le Conseil municipal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- D'autoriser, en vue de la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers, la cession d'un terrain communal nu viabilisé d'une superficie de 7 461 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles cadastrées section AP n°147 d'une superficie de 2 501 m<sup>2</sup> et n°149 d'une superficie de 4 960 m<sup>2</sup> sous réserve de la modification du PLU et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet départemental au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30)
- De dire que la commune s'acquittera des frais liés à la publication de l'acte à la Conservation des Hypothèques et aura à charge de les récupérer auprès du SDIS 30
- De dire que les frais liés à la rédaction de l'acte notarié seront supportés par le SDIS 30
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération n°091/2022 : Vote des indemnités de fonction des élus municipaux**

Rapporteur Serge CATHALA

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base de calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3.5 %). Ceci résulte de la réforme initiée par le

gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne se fait pas automatiquement. Une délibération doit être prise. Lors du conseil municipal du 7 avril 2022, la délibération n°047/2022 mentionnait les montants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 5211-12 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

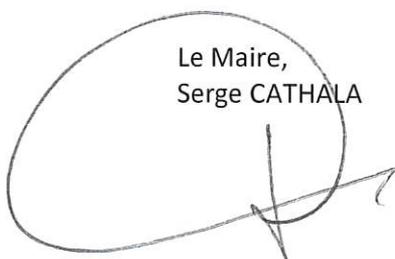
- D'abroger la délibération n°047/2022 relative aux délégations et indemnités de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux
- De fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec effet au 01/07/2022 comme suit :

FONCTION	TAUX APPLIQUE
Maire	51.6 % de l'indice 1027
1 <sup>er</sup> adjoint au Maire	19.8 % de l'indice 1027
2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	19.8 % de l'indice 1027
3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	19.8 % de l'indice 1027
4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	19.8 % de l'indice 1027
5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	-
1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	5.4 % de l'indice 1027
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	7.5 % de l'indice 1027

- De revaloriser automatiquement les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h56.

Le Maire,  
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,  
Jeannette SANCHEZ

